

Comité des accords commerciaux régionaux

**INVENTAIRE DES DISPOSITIONS NON TARIFAIRES DES
ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX**

Note d'information du Secrétariat

1. Le 20 février 1998, le Comité des accords commerciaux régionaux (le Comité) a demandé au Secrétariat de dresser un inventaire des dispositions, autres que tarifaires, régissant le commerce des marchandises, énoncées dans les accords commerciaux régionaux notifiés au GATT/à l'OMC. Cet inventaire devait être sans préjudice des interprétations des Membres concernant les questions visées. Il servirait de contribution à l'approche horizontale du Comité pour l'examen du point 1d) de son mandat.

2. La présente note contient les résultats des recherches initiales effectuées par le Secrétariat suite à la demande du Comité. Bien que cette note vise à offrir un aperçu des dispositions non tarifaires des accords commerciaux régionaux, les aspects les plus saillants de ces dispositions ont été mis en lumière à l'intention des Membres et, si nécessaire, aux fins d'un examen plus poussé à un stade ultérieur. Les postulats et paramètres utilisés pour définir la portée de l'inventaire et structurer la présentation des renseignements sont décrits ci-après.

3. L'inventaire des dispositions non tarifaires se fonde sur des renseignements extraits de 69 accords au total notifiés au GATT/à l'OMC, qui sont, en principe, actuellement en vigueur. Les renseignements sont présentés de façon globale, c'est-à-dire sans l'identification de chaque accord. Toutefois, les 69 accords commerciaux régionaux ont été regroupés en fonction de quelques paramètres descriptifs, chaque fois qu'il apparaissait que cela ajoutait des renseignements sur l'existence de tendances, de caractéristiques répétées ou de schémas. Ces paramètres portent sur la question de savoir:

- si un accord concerne une union douanière ou une zone de libre-échange (qu'il y ait ou non une période transition);
- si les accords ont été signés avant ou après 1990 (pour indiquer en gros s'ils étaient contemporains du GATT ou de l'OMC)¹;
- si les accords couvraient une région géographique particulière (dans ce contexte, les zones de libre-échange auxquelles ont adhéré des pays européens ont été signalées); et
- s'il y avait deux parties ou plus aux accords.

Le tableau ci-après présente les données sur lesquelles se fonde la présente étude, en fonction des différents paramètres utilisés.

¹ L'année repère 1990 a été appliquée avec souplesse de manière à ne pas fausser les résultats. Tous les écarts par rapport au critère général sont indiqués.

	Tous les accords commerciaux régionaux	Accords commerciaux régionaux plurilatéraux	Accords commerciaux régionaux bilatéraux		
			Total	Lorsqu'au moins une partie est elle-même un accord commercial régional	Autres
Accords commerciaux régionaux	69	9	60	38	22
Antérieurs à 1990	19	4	15	12	3
Postérieurs à 1990	50	5	45	26	19
Unions douanières	10	5	5	4	1
<i>Antérieures à 1990</i>	5	3	2	2	-
<i>Postérieures à 1990</i>	5	2	3	2	1
Zones de libre-échange	59	4	55	34	21
<i>Antérieures à 1990</i>	14	1	13	10	3
<i>Dont: européennes</i>	11	1	10	10	-
<i>Postérieures à 1990</i>	45	3	42	24	18
<i>Dont: européennes</i>	41	1	40	24	16

4. L'inventaire couvre tous les principaux types de dispositions non tarifaires recensés dans le texte des accords et, si possible, dans les annexes, protocoles ou autres textes juridiques connexes, à l'exception des dispositions énonçant une clause de l'effort maximal ou des dispositions non spécifiques. Les cas où le statut de certaines dispositions n'était pas clair sont signalés dans le contexte pertinent.

5. Les dispositions non tarifaires des accords commerciaux régionaux sont classées dans huit rubriques générales:

- I. Portée
- II. Dispositions institutionnelles et de procédure
- III. Exceptions générales et exceptions concernant la sécurité
- IV. Règles concernant les restrictions quantitatives
- V. Règles concernant les subventions/l'aide publique
- VI. Instruments conditionnels
- VII. Normes
- VIII. Autres dispositions relatives au commerce des marchandises

6. Pour faciliter l'analyse des similitudes et des différences entre les accords commerciaux régionaux, des sous-catégories de dispositions ont été créées dans ces rubriques générales. On a affiné encore les renseignements en classant les dispositions d'après les caractéristiques ou conditions précises prévues pour l'application des instruments commerciaux pertinents. Chaque fois que cela a été possible, les critères contenus dans les dispositions de l'OMC ont servi de base à ce classement.

7. Les renseignements classés selon la ventilation indiquée au paragraphe 5 ci-dessus figurent dans les annexes à la présente note, dont les numéros correspondent à ceux des rubriques générales susmentionnées. Les données sont présentées sous forme de tableaux de fréquence statistique.

ANNEXE I

Portée

8. Tous les accords commerciaux régionaux définissent leur champ d'application d'après les produits ou secteurs économiques auxquels d'autres dispositions, de caractère commercial, s'appliquent. Le tableau I.1 offre une vue d'ensemble des renseignements aisément disponibles sur les catégories de produits visées par les accords commerciaux régionaux, par grands secteurs. Seul un petit nombre d'accords commerciaux régionaux visent tous les produits; les accords les plus récents sont encore moins nombreux à le faire. Les accords commerciaux régionaux postérieurs à 1990 visent en général un nombre variable de produits du secteur agricole, outre la totalité des produits industriels.

Tableau I.1 – Champ d'application sectoriel

	Champ d'application complet	Champ d'application incomplet	
		Tous les produits industriels et certains produits agricoles	Tous les produits industriels seulement
Accords commerciaux régionaux	13	54	2
Unions douanières	6	4	-
<i>Antérieures à 1990</i>	3	2	-
<i>Postérieures à 1990</i>	3	2	-
Zones de libre-échange	7	50	2
<i>Antérieures à 1990</i>	3	9	2
<i>Postérieures à 1990</i>	4	41	-

9. Le traitement préférentiel prévu par les accords commerciaux régionaux est en outre affecté par le fait qu'il n'est normalement accordé qu'aux produits originaires des parties à l'accord. Les règles d'origine sont donc un élément important pour établir la portée des accords commerciaux régionaux, d'autant plus que la quasi-totalité des accords commerciaux régionaux examinés, y compris les unions douanières, contiennent des dispositions, parfois très détaillées, sur la manière dont l'origine devrait être déterminée.²

10. En règle générale, le pays d'origine d'un produit dont les intrants proviennent de plusieurs pays est le pays où la dernière transformation substantielle a eu lieu. Trois méthodes principales sont utilisées pour déterminer si une transformation substantielle a été effectuée. Premièrement, il y a la méthode du changement de classification tarifaire, selon laquelle l'origine est accordée si, après transformation, le produit est classé sous une autre position de la nomenclature tarifaire qu'avant.³ Deuxièmement, il y a le critère de la valeur ajoutée, selon lequel un certain pourcentage de valeur

² Les disciplines de l'OMC relatives aux règles d'origine pour les régimes préférentiels sont énoncées dans la Déclaration commune concernant les règles d'origine préférentielles annexée à l'Accord sur les règles d'origine.

³ Les règles d'origine harmonisées, qui sont élaborées actuellement pour le commerce NPF, seront dans la mesure du possible fondées sur ce critère.

ajoutée dans le dernier procédé de production est nécessaire pour conférer l'origine.⁴ Troisièmement, il y a la méthode de l'essai technique.⁵

11. Le tableau I.2 donne une ventilation des accords commerciaux régionaux analysés dans la présente étude d'après les méthodes de détermination de l'origine énoncées dans leurs dispositions. Dans la plupart des cas, la règle générale de base pour conférer l'origine est un essai technique ou un changement dans la nomenclature tarifaire, la première méthode prenant de l'importance ces dernières années. Le critère de la valeur ajoutée est plus fréquent lorsque des critères additionnels sont prévus dans les accords commerciaux régionaux, pour affiner davantage la règle générale ou, dans certains cas, pour être utilisés comme règles exceptionnelles spécifiques à certains produits ou secteurs.

Tableau I.2 – Règles d'origine: méthodes⁶

	Contenant des dispositions sur les règles d'origine	Méthodes utilisées pour la détermination de l'origine					
		Règle générale			Critères additionnels		
		Changement de position tarifaire	Valeur ajoutée	Essai technique	Changement de position tarifaire	Valeur ajoutée	Essai technique
Accords commerciaux régionaux	66	22	7	37	38	59	23
Unions douanières	8	4	3	1	2	5	4
<i>Antérieures à 1990</i>	3	2	1	-	1	2	3
<i>Postérieures à 1990^a</i>	5	2	2	1	1	3	1
Zones de libre-échange	58	18	4	36	36	54	19
<i>Antérieures à 1990</i>	11	8	3	-	-	8	8
<i>Dont: européennes</i>	8	8	-	-	-	8	8
<i>Postérieures à 1990^b</i>	47	10	1	36	36	46	11
<i>Dont: européennes</i>	42	7	-	36	36	43	7

^a Y compris une union douanière créée avant 1990, dont les règles d'origine ont été modifiées après cette date.

^b Y compris trois zones de libre-échange créées avant 1990, dont les règles d'origine ont été modifiées après cette date.

⁴ La mesure peut se fonder sur la teneur en éléments importés, qui impose un plafond à l'utilisation de parties et de matériels importés; sur la teneur en éléments d'origine nationale, qui prescrit un pourcentage minimal de valeur ajoutée locale; ou sur la valeur des parties, qui impose un pourcentage minimal de la valeur totale des parties.

⁵ L'essai technique peut être soit un essai positif, dans lequel les prescriptions en matière de production ou d'approvisionnement qui confèrent l'origine sont énoncées, soit un essai négatif, dans lequel les procédés de production ou d'approvisionnement qui ne confèrent pas l'origine sont énoncés.

⁶ Une zone de libre-échange postérieure à 1990 a été exclue de cette analyse, car aucun renseignement détaillé n'était disponible.

12. Les règles d'origine peuvent également être complétées par une "clause de cumul", en vertu de laquelle les intrants importés de certains pays sont comptés comme des intrants nationaux. Dans les accords commerciaux régionaux, il existe deux types de cumul: le cumul bilatéral, où les intrants en provenance de l'une des parties sont considérés comme nationaux, et le cumul diagonal, où les intrants en provenance de certaines tierces parties sont également considérés comme nationaux.⁷ Il ressort du tableau I.3 que les accords commerciaux régionaux contiennent en général des dispositions prévoyant un cumul bilatéral. La plupart de ces accords prévoient la possibilité d'un cumul diagonal, bien que cela reste marginal dans les accords signés avant 1990.

Tableau I.3 – Règles d'origine: cumul

	Prévoyant la possibilité d'un cumul ^a	
	Bilatéral seulement	Bilatéral et diagonal
Accords commerciaux régionaux	21	43
Unions douanières	6	1
<i>Antérieures à 1990</i>	3	-
<i>Postérieures à 1990^b</i>	3	1
Zones de libre-échange	15	42
<i>Antérieures à 1990</i>	7	3
<i>Postérieures à 1990^c</i>	8	39

^{a, b, c} Voir les notes correspondantes du tableau I.2.

⁷ Il existe normalement un cumul diagonal dans le contexte d'un réseau d'accords commerciaux régionaux "en étoile".

ANNEXE II

Dispositions institutionnelles et de procédureSection II.1 – Structure institutionnelle

13. Les accords commerciaux régionaux prévoient des arrangements institutionnels avec différents niveaux de structure et fonction. Pratiquement tous les accords commerciaux régionaux examinés contiennent des dispositions relatives à la coordination entre les organes spécialisés (administratifs) des parties, chargés de s'occuper de domaines tels que l'administration douanière, etc. En outre, comme le montre le tableau II.1, la grande majorité des accords établissent un organe institutionnel suprême pour faciliter la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions et, dans nombre de cas, pour voir si les parties devraient approfondir leurs relations économiques.

14. Ces organes institutionnels suprêmes ont été classés selon qu'ils assument des fonctions ayant trait dans une large mesure aux procédures (par exemple convoquer des réunions), qu'ils peuvent ralentir la libéralisation (par exemple en autorisant des sauvegardes), ou qu'ils peuvent prescrire une plus grande libéralisation (par exemple en décidant d'accroître l'harmonisation). Le nombre d'accords commerciaux régionaux dotant leur organe institutionnel de la personnalité juridique est également indiqué dans le tableau II.1.

Tableau II.1 – Structure institutionnelle

	Prévoyant un organe institutionnel suprême	Pouvoirs de l'organe			
		Procédures	Peut ralentir la libéralisation	Peut changer la portée/les modalités	A la personnalité juridique
Accords commerciaux régionaux	66	13	41	12	5
Unions douanières	10	2	3	5	4
<i>Antérieures à 1990</i>	5	2	1	2	2
<i>Postérieures à 1990</i>	5	-	2	3	2
Zones de libre-échange	56	11	38	7	1
<i>Antérieures à 1990</i>	12	8	4	-	1
<i>Postérieures à 1990</i>	44	3	34	1	-

Section II.2 – Dispositions relatives au règlement des différends

15. Tous les accords commerciaux régionaux examinés sauf un prévoient des consultations entre les parties pour régler les problèmes.⁸ Le tableau II.2 apporte des précisions sur les accords commerciaux régionaux qui prévoient des formes plus complexes de règlement des différends.

⁸ Dans deux accords commerciaux régionaux, les consultations ne sont prévues qu'en des termes généraux, et non en relation avec un désaccord sur l'interprétation ou l'application de l'accord.

Tableau II.2 – Règlement des différends

	Prévoyant un processus pour autoriser la rétorsion		Prévoyant un processus contraignant facultatif	
	Antérieurs à 1990	Postérieurs à 1990	Antérieurs à 1990	Postérieurs à 1990
Accords commerciaux régionaux	10	40	6	26
Unions douanières	-	-	3	5
Zones de libre-échange	10	40	3	21

16. S'agissant du "processus pour autoriser la rétorsion", le processus institutionnalisé est en général encore consultatif, bien qu'une décision formelle puisse être rendue par l'organe compétent. Une caractéristique très marquante est que les unions douanières, bien qu'elles prévoient des procédures contraignantes de règlement des différends, n'établissent pas d'organe précis pour autoriser les parties à prendre des mesures après qu'un partenaire a manqué à ses obligations (rétorsion), alors que la plupart des zones de libre-échange, qu'elles prévoient ou non un mécanisme contraignant additionnel, incluent ce processus pour autoriser la rétorsion.

17. Près de la moitié des accords commerciaux régionaux analysés contiennent des mécanismes de règlement des différends plus élaborés, dans lesquels les parties ont la possibilité de recourir à un processus (en partie automatique) qui aboutit à une décision contraignante s'il est mis en marche. Dans la grande majorité des cas, cette décision contraignante peut être prise par un groupe spécial d'arbitres et, dans certains cas, par l'organe institutionnel suprême. Ces procédures contraignantes élaborées sont beaucoup plus fréquentes dans les accords commerciaux régionaux les plus récents, et la tendance semble plus marquée dans les unions douanières, car toutes celles qui ont été signées après 1990 prévoient un règlement des différends contraignant.

18. S'agissant des dispositions relatives au choix de l'instance énoncées dans les accords commerciaux régionaux, quatre d'entre eux prévoient expressément qu'un différend peut être porté soit devant le mécanisme de l'accord commercial régional, soit devant celui du GATT/de l'OMC. Toutefois, il convient de noter que, tout en prévoyant cette possibilité, chacun de ces accords indique qu'en ce qui concerne le choix du droit, les dispositions des accords commerciaux régionaux prévalent en cas d'incompatibilité entre ces ensembles de règles.

Section II.3 – Dispositions sur le rapprochement ou l'harmonisation des législations

19. Conformément aux principes qui conduisent à la formation d'une union douanière, toutes les unions douanières, dans la comparaison horizontale, contiennent des dispositions sur l'harmonisation ou le rapprochement de la législation économique ou commerciale, comme le montre le tableau II.3.

20. Il convient de noter que ces dispositions figurent également dans un certain nombre d'accords de libre-échange, mais il n'est pas surprenant que ce phénomène coïncide avec les cas dans lesquels une partie est elle-même un accord commercial régional, et un objectif déclaré est l'accession de l'autre partie à l'accord. Le degré de rapprochement prévu dans les dispositions des accords commerciaux régionaux a augmenté ces dernières années, de sorte qu'il dépasse souvent le cadre de la législation commerciale pour englober une vaste gamme d'autres politiques (par exemple, droit des sociétés ou protection des travailleurs sur le lieu de travail).

Tableau II.3 – Rapprochement des législations

	Comportant des dispositions en vue du rapprochement des législations	
	Sur une vaste gamme de politiques économiques	Limité aux questions liées au commerce
Accords commerciaux régionaux	8	14
Antérieurs à 1990	1	5
Postérieurs à 1990	7	9
Unions douanières	2	8
Zones de libre-échange	6	6

Section II.4 – Dispositions sur l'accession et la participation à d'autres accords commerciaux régionaux

21. Les dispositions des accords commerciaux régionaux relatives à l'accession peuvent être examinées sous un angle traditionnel, c'est-à-dire par rapport à la possibilité offerte aux tiers de devenir parties à l'accord. Le concept peut également être élargi pour englober les cas dans lesquels une des parties à un accord donné est elle-même un accord commercial régional précédemment établi et l'accord prévoit des cas où des tierces parties accèdent à cet accord commercial régional.⁹ Les renseignements disponibles sur les dispositions des accords commerciaux régionaux relatives à l'accession ont été regroupés dans le tableau II.4, en fonction de ces deux notions.

Tableau II.4 – Accession

	Prévoyant l'accession de tiers à l'accord			Prévoyant l'accession à l'accord commercial régional partie à l'accord		
	Total	Antérieur à 1990	Postérieur à 1990	Total	Antérieur à 1990	Postérieur à 1990
Accords commerciaux régionaux	9	4	5	25	2	23
Unions douanières	5	3	2	-	-	-
Zones de libre-échange	4	1	3	25	2	23

22. Le fait que, sur les 69 accords commerciaux régionaux examinés, seuls neuf permettent l'accession de tiers à l'accord doit être considéré en tenant compte du nombre d'accords commerciaux régionaux plurilatéraux étudiés. Les accords commerciaux régionaux bilatéraux ne prévoient pas en général la possibilité d'une accession d'un pays tiers. Sur ces neuf accords commerciaux régionaux, quatre sont ouverts à toute tierce partie (sous réserve d'approbation), tandis que les autres imposent des conditions régionales/géographiques à l'accession.

23. De même, un grand nombre d'accords de libre-échange postérieurs à 1990 comportent des dispositions relatives à l'accession à la partie à l'accord qui est elle-même un accord commercial

⁹ Bien qu'en théorie il puisse être fait mention des deux types d'accession, aucun des accords commerciaux régionaux étudiés ne contient les deux à la fois.

régional.¹⁰ Soit ces dispositions prévoient l'accès automatique à l'accord commercial régional plus grand, tout en exigeant de prendre en compte les intérêts des autres parties, soit elles imposent qu'une décision soit prise dans le contexte de l'accord commercial régional plus grand, en ce qui concerne la participation de ce pays additionnel.

24. La plupart des accords commerciaux régionaux prévoient la participation des parties à d'autres accords commerciaux régionaux.¹¹ Dans au moins un cas, les parties sont même tenues de conclure des accords commerciaux avec d'autres pays. Le tableau II.5 indique les différentes conditions énoncées par les accords pour les parties concluant d'autres accords. Les règles les plus couramment rencontrées sont celles qui stipulent que ces accords ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'accord commercial régional lui-même (en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des règles d'origine) et que les parties devraient être consultées. Seuls trois des accords commerciaux régionaux étudiés prévoient que les parties concluant d'autres accords devraient offrir une compensation à leurs partenaires de l'accord commercial régional ou leur accorder de nouvelles préférences. Dans un cas, la participation à un autre accord est subordonnée au respect des dispositions de l'OMC.

Tableau II.5 – Participation à d'autres accords commerciaux régionaux

	Permettant la participation des parties à d'autres accords commerciaux régionaux	Conditions pour la participation des parties à d'autres accords commerciaux régionaux			
		Aucun effet négatif	Compensation ou octroi de préférences	Consultations s'il y a une incidence	Autres
Accords commerciaux régionaux	63	35	3	20	5
Unions douanières	6	3	2	-	1
<i>Antérieures à 1990</i>	3	2	-	-	1
<i>Postérieures à 1990</i>	3	1	2	-	-
Zones de libre-échange	56	32	1	20	3
<i>Antérieures à 1990</i>	13	3	-	9	1
<i>Postérieures à 1990</i>	44	29	1	11	2

¹⁰ Il convient de noter dans ce contexte que 24 zones de libre-échange postérieures à 1990 au total comprennent un pays plus un groupe de pays qui constituent déjà entre eux un accord commercial régional.

¹¹ Dans certains accords commerciaux régionaux, cette participation n'est pas expressément prévue, mais est néanmoins implicite dans les termes de certaines dispositions.

ANNEXE III

Exceptions générales et exceptions concernant la sécurité

25. Pratiquement tous les accords commerciaux régionaux (68 sur un total de 69) contiennent des exceptions générales et des exceptions concernant la sécurité applicables au commerce entre les parties. Ces dispositions sont en général analogues, mais rarement identiques, à celles du GATT.¹²

26. Pratiquement tous les accords commerciaux régionaux européens incluent dans leurs exceptions générales toutes les exceptions du type de celles de l'article XX, à l'exclusion de celles qui ont trait au travail pénitentiaire, aux accords sur des produits de base, aux quantités essentielles pendant une stabilisation des prix ou une pénurie. Nombre de ces accords énoncent parmi leurs exceptions générales des prohibitions ou restrictions justifiées pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique¹³, et certains d'entre eux ajoutent l'environnement à la disposition visant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux.

27. Les accords commerciaux régionaux non européens renferment souvent une gamme légèrement plus vaste d'exceptions du type de celles de l'article XX, y compris les exceptions nécessaires pour éviter de graves pénuries de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels ou pour y remédier, et des exceptions concernant le travail pénitentiaire ou des accords intergouvernementaux sur des produits de base. Quatre zones de libre-échange non européennes reprennent exactement les dispositions de l'article XX; trois de ces accords commerciaux régionaux contiennent un mémorandum d'accord sur l'interprétation de certaines des dispositions du GATT pour couvrir les mesures environnementales.

28. Pour ce qui est des exceptions concernant la sécurité, seul un accord commercial régional (relativement ancien) reprend directement l'ensemble de l'article XXI, tandis que la plupart des autres accords choisissent des éléments de cet article et s'inspirent dans une large mesure de leurs termes. Les dispositions des accords commerciaux régionaux correspondent souvent aux éléments de l'article XXI relatifs à la divulgation de renseignements; au commerce d'articles et matériel destinés à assurer l'approvisionnement des forces armées¹⁴; et aux mesures "appliquées en temps de guerre" ou dans d'autres situations d'urgence dans les relations internationales (souvent décrites comme "grave tension internationale"). La disposition de l'article XXI sur les "engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales" figure souvent avec une rédaction en des termes plus généraux dans les accords commerciaux régionaux.

29. Les exceptions des accords commerciaux régionaux relatives à la non-prolifération des armes biologiques, chimiques ou nucléaires ou au contrôle des produits à double usage découlent souvent de l'exception de l'article XXI "se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication". Les différences de qualification des intérêts essentiels de la sécurité peuvent être dues pour une large part à l'évolution connexe concernant les engagements internationaux et la technologie.

¹² Les Membres de l'OMC sont autorisés à adopter ou à appliquer des mesures commerciales dans les cas prévus par les articles XX (Exceptions générales) et XXI (Exceptions concernant la sécurité) du GATT.

¹³ Parmi ces accords, six ne contiennent pas par ailleurs d'exceptions concernant la sécurité; à cet égard, une exception pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique pourrait être interprétée comme une exception concernant la sécurité.

¹⁴ Certains accords commerciaux régionaux élargissent les termes sur l'approvisionnement militaire pour englober la recherche, le développement ou la production indispensable aux fins de la défense.

30. D'autres exceptions concernant la sécurité qui figurent dans certains des accords commerciaux régionaux étudiés permettent des restrictions en cas de graves troubles intérieurs affectant l'ordre public ou des restrictions nécessaires à la prévention de troubles ou de crimes.

ANNEXE IV

Règles sur les restrictions quantitatives

31. Les accords commerciaux régionaux ont en général des dispositions traitant des restrictions quantitatives au commerce entre les parties; les dispositions concernant les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation sont d'ordinaire distinctes. Ces dispositions prescrivent normalement l'abolition des restrictions quantitatives à la date d'entrée en vigueur de l'accord commercial régional, ou leur élimination progressive dans un certain délai. Elles s'appliquent à tous les produits ou seulement au sous-ensemble des produits industriels; les restrictions quantitatives spécifiques visant les importations de produits agricoles, souvent traitées dans des accords ou protocoles bilatéraux séparés, ne sont pas incluses dans la présente partie de l'analyse. Certains accords commerciaux régionaux disposent que les restrictions quantitatives, bien qu'en principe supprimées, peuvent continuer d'être appliquées à certains produits donnés; les chiffres entre parenthèses dans les tableaux de la présente annexe indiquent le nombre d'accords commerciaux régionaux contenant de telles exceptions.

Tableau IV.1 – Traitement des restrictions quantitatives à l'importation

	Restrictions quantitatives abolies à la date d'entrée en vigueur		Élimination progressive des restrictions quantitatives pour les produits industriels	Les parties conservent le droit d'imposer de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation ^a
	Pour tous les produits	Pour les produits industriels seulement		
Accords commerciaux régionaux	12	14(5)	23(8)	12
Unions douanières	4	1	2(1)	3
<i>Antérieures à 1990</i>	2	-	1	3
<i>Postérieures à 1990</i>	2	1	1	-
Zones de libre-échange	8	13(5)	21(7)	9
<i>Antérieures à 1990</i>	-	-	4	9
<i>Postérieures à 1990</i>	8	13	17	-

^a À moins qu'un accord ne dispose expressément que les parties ne peuvent pas imposer de nouvelles restrictions quantitatives, on suppose qu'elles conservent ce droit.

32. Les données du tableau IV.1 montrent une tendance manifeste, ces dernière années, à une libéralisation plus vaste et plus rapide de l'accès aux marchés dans le commerce entre les parties aux accords commerciaux régionaux pour ce qui est des restrictions quantitatives à l'importation. Les accords commerciaux régionaux signés dans les années 90 prévoient l'abolition totale des restrictions quantitatives à l'importation de tous les produits (c'est-à-dire aussi bien agricoles qu'industriels) beaucoup plus souvent que les accords commerciaux régionaux antérieurs. Aucun des accords postérieurs à 1990 ne permet aux parties de conserver le droit d'imposer de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation. Soixante-cinq pour cent des accords commerciaux régionaux antérieurs à 1990 ne prévoient pas l'élimination des restrictions quantitatives (même, progressivement, pour les importations de produits industriels), tandis que seulement 14 pour cent des accords commerciaux régionaux postérieurs à 1990 sont dans ce cas. En outre, la proportion des accords prévoyant l'abolition des restrictions quantitatives pour tous les produits ou pour les produits industriels seulement, à la date d'entrée en vigueur avoisine 50 pour cent dans le cas des accords commerciaux

régionaux postérieurs à 1990, mais seulement 10 pour cent dans le cas des accords de la période antérieure.

33. Par rapport aux zones de libre-échange, les unions douanières tendent à favoriser une libéralisation plus rapide des restrictions quantitatives à l'importation. Non seulement une plus grande proportion d'unions douanières prévoient l'abolition des restrictions quantitatives à l'entrée en vigueur de l'accord, mais, en outre, lorsqu'une élimination progressive est envisagée, le délai est plus court pour les unions douanières que pour les zones de libre-échange, comme le montre le tableau IV.2. Dix ans semblent être le délai le plus courant pour l'élimination progressive des restrictions quantitatives à l'importation de produits industriels dans les zones de libre-échange, ce qui correspond souvent à la période de transition.

Tableau IV.2 – Délais pour l'élimination des restrictions quantitatives à l'importation de produits industriels¹⁵

	Élimination progressive des restrictions quantitatives appliquées aux produits industriels	Restrictions quantitatives abolies en principe		
		Dans les 5 ans suivant la date de signature	Dans les 10 ans suivant la date de signature	Après 10 ans ou plus
Accords commerciaux régionaux	23(8)	6(1)	14(7)	3
Antérieurs à 1990	5(1)	1	3(1)	1
Postérieurs à 1990	18(7)	5	11(6)	2
Unions douanières	2(1)	1(1)	-	1
Zones de libre-échange	21(7)	5	14(7)	2

34. S'agissant de l'utilisation de restrictions quantitatives à l'exportation dans les échanges entre les parties à un accord commercial régional, la tendance mise en évidence dans le tableau IV.3 est à bien des égards analogue à celle qui ressort du tableau IV.1 (Restrictions quantitatives à l'importation), en particulier dans le cas des unions douanières. De même, il y a une tendance à une libéralisation plus rapide du commerce après 1990.

35. Il convient toutefois de noter plusieurs caractéristiques marquantes. Premièrement, la part des accords commerciaux régionaux prévoyant l'abolition des restrictions quantitatives à l'exportation pour tous les produits est demeurée pratiquement inchangée après 1990. Deuxièmement, les zones de libre-échange ont une préférence marquée pour l'abolition des restrictions quantitatives à l'exportation des produits industriels à la date d'entrée en vigueur. Troisièmement, plus souvent que dans le cas des restrictions quantitatives à l'importation, les zones de libre-échange maintiennent des restrictions quantitatives à l'exportation de certains produits industriels même après une élimination générale. Quatrièmement, dans deux cas, les parties à des zones de libre-échange postérieures à 1990 restent autorisées à adopter de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation.

¹⁵ Les fichiers de quatre accords ne contenaient pas d'annexes ni de protocoles et n'ont donc pas été pris en compte à ce stade de l'analyse.

Tableau IV.3 – Traitement des restrictions quantitatives à l'exportation

	Restrictions quantitatives abolies à la date d'entrée en vigueur		Élimination progressive des restrictions quantitatives pour les produits industriels	Les parties conservent le droit d'imposer de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ^a
	Pour tous les produits	Pour les produits industriels seulement		
Accords commerciaux régionaux	7	25(14)	17(6)	16
Unions douanières	4	1(1)	2	3
<i>Antérieures à 1990</i>	<i>1</i>	<i>-</i>	<i>1</i>	<i>3</i>
<i>Postérieures à 1990</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>-</i>
Zones de libre-échange ^b	3	24(13)	15(6)	13
<i>Antérieures à 1990</i>	<i>1</i>	<i>-</i>	<i>2</i>	<i>11</i>
<i>Postérieures à 1990</i>	<i>2</i>	<i>24(13)</i>	<i>13(6)</i>	<i>2</i>

^a À moins qu'un accord ne dispose expressément que les parties ne peuvent pas imposer de nouvelles restrictions quantitatives, on suppose qu'elles conservent ce droit.

^b Deux zones de libre-échange qui ne contiennent pas de détails sur les restrictions quantitatives à l'exportation et deux autres zones de libre-échange dont les annexes et protocoles manquaient n'ont pas été prises en compte à ce stade de l'analyse.

36. Pour les accords commerciaux régionaux qui prescrivent une élimination progressive des restrictions quantitatives à l'exportation de produits industriels, le tableau IV.4 indique qu'un délai plus court que dans le cas des restrictions quantitatives à l'importation est prévu pour l'élimination. Dans un seul cas, aucun calendrier n'était mentionné pour l'élimination.

Tableau IV.4 – Délais pour l'élimination des restrictions quantitatives à l'exportation de produits industriels

	Élimination progressive des restrictions quantitatives appliquées aux produits industriels	Restrictions quantitatives abolies en principe dans les 5 ans suivant la date de signature	Délai non précisé
Accords commerciaux régionaux	17(6)	16(6)	1
Antérieurs à 1990	3	3	1
Postérieurs à 1990	14(6)	13(6)	-
Unions douanières	2	2	-
Zones de libre-échange	15(6)	14(6)	1

ANNEXE V

Règles sur les subventions/l'aide publique

37. Comme il ressort du tableau V, la majorité des accords commerciaux régionaux étudiés, et pratiquement tous ceux qui ont été signés après 1990, contiennent des dispositions sur les subventions (parfois dénommées "aide publique"). L'aide publique au secteur agricole est le plus souvent traitée séparément dans les accords commerciaux régionaux, comme c'est le cas dans le contexte multilatéral.¹⁶ C'est ce que montre le nombre élevé d'accords commerciaux régionaux prévoyant des règles sectorielles en matière de subventions, qui s'appliquent en général au secteur agricole et, dans certains cas, aux produits de la pêche.

Tableau V – Subventions/aide publique

	Incluant des dispositions sur les subventions/ l'aide publique			Prévoyant des règles sectorielles
	Total	Avec seulement une règle générale	Avec une règle générale et des règles sur les subventions à l'exportation	
Accords commerciaux régionaux	55	47	8	47
Unions douanières	7	4	3	4
<i>Antérieures à 1990</i>	3	1	2	2
<i>Postérieures à 1990</i>	4	3	1	2
Zones de libre-échange	48	43	5	43
<i>Antérieures à 1990</i>	4	2	3	2
<i>Postérieures à 1990</i>	44	41	2	41
<i>Dont: européennes</i>	39	39	-	39

38. Les dispositions des accords commerciaux régionaux relatives aux subventions à l'aide publique sont en général énoncées en termes généraux et disposent que l'aide qui fausse ou menace de fausser la concurrence n'est pas compatible avec les obligations découlant de l'accord.¹⁷ Seuls quelques accords commerciaux régionaux donnent des précisions sur les subventions qu'ils autorisent expressément. Huit accords commerciaux régionaux contiennent des dispositions traitant expressément des subventions à l'exportation; ces dispositions ont trait en général à l'interdiction des subventions à l'exportation ou au commerce subventionné des produits agricoles et prévoient l'élimination (progressive) des subventions.¹⁸

¹⁶ L'OMC a deux séries de règles concernant les subventions: celles relatives aux produits industriels figurent dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, tandis que celles relatives aux produits agricoles sont énoncées dans l'Accord sur l'agriculture.

¹⁷ Les recours dont disposent les parties à un accord commercial régional sont énoncés dans des dispositions séparées (voir l'annexe VI).

¹⁸ Quelques accords commerciaux régionaux qui précisent les subventions permises ou à abolir le font d'une manière qui correspond étroitement aux catégories définies dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

ANNEXE VI

Instruments conditionnelsSection VI.1 – Dispositions de sauvegarde

39. Les accords commerciaux régionaux prévoient souvent l'utilisation de mesures de sauvegarde, soit à caractère général soit à caractère spécifique, pour faire face à des situations d'urgence et à des problèmes de balance des paiements ou d'ajustement structurel ou des problèmes agricoles. Le tableau VI.1 offre un aperçu des types de sauvegardes prévues dans les accords commerciaux régionaux.

40. Les sauvegardes d'urgence (c'est-à-dire les mesures du type prévu à l'article XIX du GATT) figurent dans pratiquement tous les accords. Des dispositions donnant aux parties à un accord commercial régional la possibilité de prendre des mesures lorsque la situation des paiements extérieurs se détériore existent également dans la plupart des accords commerciaux régionaux, et sont plus fréquentes dans les zones de libre-échange. Sur les 60 accords commerciaux régionaux prévoyant des sauvegardes pour des raisons de balance des paiements, 44 permettent aussi l'imposition de restrictions pour faire face à des cas d'ajustement structurel ou d'industrie naissante. Après 1990, les dispositions concernant l'ajustement structurel deviennent plus fréquentes dans les accords commerciaux régionaux. Dans un tiers seulement de tous les accords commerciaux régionaux examinés, les parties peuvent avoir recours à des mesures de sauvegarde dans le commerce des produits agricoles; ce recours est prévu dans la moitié des zones de libre-échange postérieures à 1990. Les caractéristiques propres à chaque type de disposition de sauvegarde énoncée dans les accords commerciaux régionaux sont décrites ci-après.

Tableau VI.1 – Dispositions de sauvegarde¹⁹

	Urgence	Balance des paiements	Ajustement structurel	Agriculture
Accords commerciaux régionaux	68(6)	60	44	24(1)
Unions douanières ^a	9(2)	4	1	1(1)
<i>Antérieures à 1990^a</i>	<i>5(1)</i>	<i>3</i>	<i>-</i>	<i>1(1)</i>
<i>Postérieures à 1990</i>	<i>4(1)</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>-</i>
Zones de libre-échange	59(4)	56	43	23
<i>Antérieures à 1990</i>	<i>14(1)</i>	<i>13</i>	<i>10</i>	<i>1</i>
<i>Postérieures à 1990</i>	<i>45(3)</i>	<i>43</i>	<i>33</i>	<i>22</i>

^a Comprend un accord qui, bien que signé après 1990, utilise des dispositions de sauvegarde convenues dans un accord antérieur à 1990.

41. Les règles pertinentes du GATT/de l'OMC prévoient que le mécanisme de sauvegardes d'urgence doit être utilisé dans certaines circonstances précises (telles qu'un accroissement des importations), qui sont définies plus précisément par plusieurs critères visant à évaluer leurs effets (essentiellement pour voir si l'accroissement des importations cause ou menace de causer un

¹⁹ Les chiffres entre parenthèses indiquent les accords commerciaux régionaux dont les dispositions de sauvegarde ne s'appliquent que pendant la période de transition.

dommage grave à la branche de production nationale concurrente).²⁰ L'imposition de mesures de sauvegarde est également régie à l'OMC. Considérée par rapport au cadre multilatéral, la série de raisons prévues dans les accords commerciaux régionaux pour invoquer des sauvegardes d'urgence entre les parties est particulièrement large, comme le montre le tableau VI.2.

Tableau VI.2 – Sauvegardes d'urgence: conditions pour y recourir

Conditions		Unions douanières		Zones de libre-échange			
		Antérieur à 1990	Postérieur à 1990	Antérieur à 1990		Postérieur à 1990	
				Européennes	Autres	Européennes	Autres
Déclenchement	Accroissement imprévu des importations	-	-	-	-	1	1
	Accroissement des importations	1	2	2	3	39	4
Critères	Dommage ou menace de dommage	-	2	-	-	-	-
	Dommage grave ou menace de dommage grave	-	1	-	-	39	3
	Cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave	-	-	-	1	-	3
	Graves perturbations de l'économie	3	1	10	-	39	-
	Grave détérioration de la situation économique d'une région	2	-	10	-	39	-
	Préjudice grave ou menace de préjudice grave	-	-	2	-	1	-
	Menace sur la stabilité financière extérieure	3	-	1	-	-	-
	Détournement de trafic	1	1	2	1	1	-
	Autres	2	1	1	-	1	-
	Résumé:						
	-- Accords commerciaux régionaux (ACR) avec 1 critère	2	2	1	2	1	4
-- ACR avec 2 critères facultatifs	-	2	7	1	-	-	
-- ACR avec 3 critères facultatifs	3	-	1	-	39	-	
-- ACR avec 4 critères facultatifs	-	-	2	-	1	-	
Expressément liées aux concessions des ACR	2	3	2	3	2	4	
POUR MÉMOIRE:							
ACR prévoyant des sauvegardes d'urgence	5	4	11	3	41	4	

²⁰ Article XIX du GATT de 1994 et Accord sur les sauvegardes.

42. Dans presque tous les accords commerciaux régionaux, l'accroissement des importations d'un produit peut déclencher un mécanisme de sauvegarde d'urgence. S'agissant des critères prévus dans les accords commerciaux régionaux pour l'évaluation des effets internes de l'accroissement des importations, la majorité de ces accords donnent aux parties la possibilité de prendre une mesure de sauvegarde en vertu de plus d'un critère; c'est le cas en particulier des accords commerciaux régionaux européens et de ceux conclus tout récemment. En outre, au moins certains des critères définis dans les accords commerciaux régionaux sont moins stricts que ceux qui existent dans le contexte multilatéral. En outre, les accords commerciaux régionaux n'indiquent pas en général si le recours à une mesure d'urgence doit être lié aux concessions accordées en vertu de l'accord; dans certains accords commerciaux régionaux où un tel lien existe, il ne s'applique qu'à des cas où certains critères facultatifs sont invoqués.

43. En général, le texte des accords commerciaux régionaux ne précise ni les procédures que les parties doivent suivre lorsqu'elles recourent à une mesure de sauvegarde ni les règles applicables pour l'imposition des mesures commerciales restrictives qui en résultent. Les accords commerciaux régionaux prévoient habituellement une consultation et une notification préalables et montrent une préférence pour les mesures qui faussent le moins le fonctionnement de l'accord. Seuls quelques accords commerciaux régionaux renferment des paramètres pour l'application de mesures de sauvegarde, par exemple en établissant un lien avec les disciplines du GATT applicables ou en mentionnant expressément les mesures autorisées, comme le montre le tableau VI.3.

44. Le tableau VI.3 présente également les renseignements disponibles sur le nombre d'accords commerciaux régionaux qui contiennent des dispositions sur la question de savoir si, et, dans ce cas, comment, des sauvegardes d'urgence NPF sont appliquées entre les parties.²¹

Tableau VI.3 – Sauvegardes d'urgence: application de mesures

	Contenant des dispositions sur les sauvegardes d'urgence	Établissant un lien spécifique avec les règles du GATT	Mentionnant expressément les mesures autorisées	Mentionnant expressément l'exclusion des parties des sauvegardes NPF
Accords commerciaux régionaux	68	5	7	8
Unions douanières	9	-	2(IC)	2
Zones de libre-échange	59	5	5	6
<i>Européennes</i>	52	1	-	3
<i>Autres</i>	7	4	2(SC)/3(AD)	3

IC = imposition compensatoire.

SC = suspension de concessions.

AD = augmentation de droit ou suspension d'une nouvelle réduction de droit.

45. La plupart des accords commerciaux régionaux contiennent des dispositions sur les sauvegardes à des fins de balance des paiements, donnant aux parties la possibilité d'imposer des mesures commerciales restrictives lorsque des problèmes se posent concernant la situation de leurs

²¹ Il convient de noter à cet égard que la question n'est normalement pas codifiée dans le texte des accords commerciaux régionaux, mais a trait au *motus operandi*.

paiements extérieurs, dans des circonstances analogues à celles prévues à l'OMC.²² Toutefois, comme il ressort du tableau VI.4, les dispositions correspondantes ne précisent pas en général les mesures qui pourraient être autorisées dans ce cas.

Tableau VI.4 – Sauvegardes à des fins de balance des paiements: type de mesures

	Contenant des dispositions sur les sauvegardes à des fins de balance des paiements	Type de mesures				
		Restrictions quantitatives seulement	Restrictions quantitatives ou droits de douane	Surtaxe/dépôt à l'importation, restrictions quantitatives	Préférence donnée aux mesures fondées sur les prix	Non spécifié
Accords commerciaux régionaux	60	3	1	2	5	49
Unions douanières	4	1	-	-	-	3
Zones de libre-échange	56	2	1	2	5	46

46. Les sauvegardes à des fins d'ajustement structurel englobent également les sauvegardes liées au développement.²³ Dans les accords commerciaux régionaux, ces sauvegardes concernent des secteurs en phase de restructuration ou en butte à de graves difficultés. Ces sauvegardes sont généralement prévues lorsqu'une ou plusieurs parties sont des pays en développement ou des pays dont l'économie est en transition et ne sont à la disposition que de ces parties. Comme le montre le tableau VI.5, dans les trois quarts des accords commerciaux régionaux comportant des dispositions sur l'ajustement structurel ou le développement, il y a une "clause d'extinction", c'est-à-dire que les parties perdent le droit d'utiliser ces dispositions après un certain délai (généralement à la fin de la période de transition); cette "clause d'extinction" est une caractéristique que l'on trouve principalement dans les accords commerciaux régionaux postérieurs à 1990. Il convient également de noter que nombre d'accords commerciaux régionaux disposent que, lors de l'application de ces mesures de sauvegarde, une marge de préférence définie devrait être maintenue entre les parties.

²² Voir les articles XII et XVIII:B du GATT et le Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements.

²³ Bien que les sauvegardes appliquées à des fins d'ajustement structurel ne soient pas définies en tant que telles dans le GATT de 1994, les sauvegardes liées au développement sont prévues à l'article XVIII:A et XVIII:C et dans la Décision de 1979 sur les mesures de sauvegarde à des fins de développement.

Tableau VI.5 – Sauvegardes à des fins d'ajustement structurel

	Contenant des dispositions sur les sauvegardes à des fins d'ajustement structurel	Conditions			Type de mesures, s'il est spécifié		Durée maximale des mesures, si elle est spécifiée	
		A la disposition de toutes les parties	Clause d'extinction	Obligation de maintenir une marge de préférence	Droits de douane seulement	Droits de douane ou restrictions quantitatives	2-4 ans	5 ans
Accords commerciaux régionaux	44	15	32	31	34	9	13	19
Unions douanières	1	1	-	-	-	1	-	-
Zones de libre-échange	43	14	32	31	34	8	13	19
<i>Dont: européennes</i>	<i>41</i>	<i>13</i>	<i>31</i>	<i>31</i>	<i>33</i>	<i>8</i>	<i>13</i>	<i>19</i>

47. La majorité des accords commerciaux régionaux indiquent le type de mesures permises lorsqu'il est recouru à une mesure de sauvegarde pour des raisons d'ajustement structurel ou de développement, contrairement à ce qui a été observé en général au paragraphe 8 plus haut s'agissant des sauvegardes à des fins de balance des paiements. La mesure envisagée en l'espèce est habituellement une augmentation des droits de douane pour une période de cinq ans ou moins. L'imposition de restrictions quantitatives n'est permise que dans les accords commerciaux régionaux conclus avant 1990.

48. L'insertion dans les accords commerciaux régionaux de dispositions sur les sauvegardes concernant l'agriculture semble être une extension des sauvegardes d'urgence expressément conçue pour répondre aux caractéristiques des marchés agricoles. Le tableau VI.6 donne un aperçu des conditions du recours à ces sauvegardes énoncées dans les accords commerciaux régionaux, ainsi que des types de mesures autorisées. À la différence des sauvegardes d'urgence, les sauvegardes concernant l'agriculture des accords commerciaux régionaux ne dépendent pas d'un accroissement des importations d'un produit agricole particulier, et il est généralement spécifié que ces mesures devraient être liées aux concessions accordées en vertu de l'accord. Comme il ressort du tableau, une "grave perturbation" du marché de la partie importatrice constitue le principal mécanisme de déclenchement prévu et des mesures de défense ne sont pas précisées.

Tableau VI.6 – Sauvegardes concernant l'agriculture

	Contenant des dispositions sur les sauvegardes concernant l'agriculture	Conditions		Type de mesure				Expressément liées aux concessions
		Grave perturbation	Autres ^a	Restrictions quantitatives ^b	Prix minimaux	Contingents tarifaires	Autres ^a	
Accords commerciaux régionaux	24	21	3	1	1	1	21	22
Unions douanières	1 ^c	-	1	-	1	-	-	1
Zones de libre-échange	23	21	2	1	-	1	21	21
<i>Dont: européennes</i>	22	21	1	1	-	-	21	20

^a Y compris les conditions non spécifiées.

^b Restrictions quantitatives ou mesures équivalentes.

^c Valables seulement jusqu'à la fin de la période de transition.

Section VI.2: Dispositions antidumping et mesures compensatoires

49. Comme le montre le tableau VI.7, la majorité des accords commerciaux régionaux contiennent des dispositions permettant l'application de droits antidumping dans les échanges entre parties, bien que la proportion soit plus élevée pour les zones de libre-échange que pour les unions douanières.

Tableau VI.7 – Droits antidumping

	Les parties peuvent prendre des mesures antidumping dans les échanges entre elles	Mention expresse de la définition du dumping donnée par le GATT/l'OMC	Mention expresse de l'article VI du GATT concernant les mesures de protection	Consultations et/ou saisine d'un organe institutionnel suprême avant l'adoption de mesures
Accords commerciaux régionaux	62	39	52	53
Unions douanières ^a	8(2)	2	4	4
<i>Antérieures à 1990</i>	4	-	2	3
<i>Postérieures à 1990</i>	4	2	2	1
Zones de libre-échange	56	37	48	49
<i>Antérieures à 1990</i>	14	-	9	13
<i>Postérieures à 1990</i>	42	37	39	36

^a Le chiffre entre parenthèses indique le nombre d'accords commerciaux régionaux n'autorisant des mesures antidumping que pendant une période de transition.

50. Plus de la moitié des accords commerciaux régionaux contenant des dispositions antidumping mentionnent expressément la définition du dumping donnée par le GATT/l'OMC; cette tendance est manifeste dans les accords postérieurs à 1990.²⁴ Une plus grande proportion d'accords commerciaux régionaux prescrivent que des mesures appropriées visant à neutraliser le dumping doivent être prises conformément aux règles pertinentes du GATT/de l'OMC. Une mention expresse de ces règles (concernant à la fois la définition du dumping et les mesures de protection à prendre) est beaucoup plus fréquente dans les zones de libre-échange que dans les unions douanières.

51. Notamment, un grand nombre (près des quatre cinquièmes) d'accords commerciaux régionaux contenant des dispositions antidumping prévoient des consultations entre les parties et/ou la saisine de leurs organes institutionnels suprêmes, en vue de trouver une solution avant l'adoption de mesures de protection. Lorsque l'affaire antidumping est renvoyée devant l'organe supérieur, un délai minimal est en général indiqué pour les délibérations (qui varie entre 30 jours et trois mois). C'est seulement après l'expiration de ce délai que les parties peuvent adopter les mesures de protection nécessaires, si aucune décision n'a été prise.²⁵ L'obligation de procéder à des consultations et/ou de saisir l'organe institutionnel suprême avant l'adoption de mesures de protection peut faire office de soupape de sécurité dans les affaires antidumping relevant d'accords commerciaux régionaux.

52. La majorité des accords commerciaux régionaux contiennent des dispositions permettant l'application de mesures compensatoires dans les échanges entre les parties, la proportion des unions douanières et des zones de libre-échange étant à peu près la même (voir le tableau VI.8).²⁶ Les consultations et/ou la saisine de l'organe institutionnel suprême dans le cadre des accords commerciaux régionaux avant l'adoption de mesures compensatoires sont beaucoup plus courantes dans les zones de libre-échange que dans les unions douanières, et plus fréquentes dans les accords commerciaux régionaux postérieurs à 1990 que dans ceux signés avant 1990. Notamment, un plus grand nombre d'accords commerciaux régionaux prescrivent des consultations ou des saisines avant l'adoption de droits antidumping qu'avant l'adoption de mesures compensatoires.

Tableau VI.8 – Mesures compensatoires

	Droits compensateurs permis dans les échanges entre les parties	Consultations et/ou saisine d'un organe institutionnel suprême avant l'adoption de mesures
Accords commerciaux régionaux	64	46
Unions douanières	9	1
<i>Antérieures à 1990</i>	5	-
<i>Postérieures à 1990</i>	4	1
Zones de libre-échange	55	45
<i>Antérieures à 1990</i>	12	4
<i>Postérieures à 1990</i>	43	41

²⁴ À l'OMC, l'application de droits antidumping est régie par l'article VI du GATT et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994.

²⁵ Bien que cela ne fasse pas ici l'objet d'une catégorie distincte, il convient de noter qu'un certain nombre d'accords commerciaux régionaux contiennent des dispositions autorisant l'imposition immédiate de droits antidumping dans des circonstances exceptionnelles. Cela n'est pas permis dans le cadre des règles de l'OMC.

²⁶ L'application de droits compensateurs est régie par l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

53. Les critères employés dans les accords commerciaux régionaux pour le recours à des droits compensateurs sont beaucoup plus larges que ceux prévus dans le cadre multilatéral.²⁷ Néanmoins, il semble y avoir une tendance à l'adoption des termes de l'OMC dans certaines des zones de libre-échange postérieure à 1990.

Tableau VI.9 – Critères du recours à des droits compensateurs

Critères	Unions douanières		Zones de libre-échange			
			Antérieures à 1990		Postérieures à 1990	
	Antérieures à 1990	Postérieures à 1990	Euro-péennes	Autres	Euro-péennes	Autres
Incompatibilité, c'est-à-dire fausser ou menacer de fausser la concurrence	1	1	3	-	14	-
Causer ou menacer de causer un préjudice grave	-	1	-	-	23	-
Dommege important ou menace de dommege important	1	1	1	2	-	-
Causer ou menacer de causer un dommege grave	-	-	-	-	1	-
Mettre en danger ou menacer de mettre en danger la production	1	-	-	-	-	-
Non spécifiés; mais devraient respecter l'article VI du GATT ou l'Accord de l'OMC	-	-	9	-	-	1
Non spécifiés; mais devraient respecter la législation nationale sur les droits compensateurs	-	-	-	-	-	1
Non spécifiés	-	1	-	-	1	1

²⁷ L'article VI du GATT prévoit l'imposition de droits compensateurs dans les cas où des produits subventionnés "cause[nt] ou menace[nt] de causer un dommege important à une branche de production nationale établie, ou (...) retarde[nt] de façon importante la création d'une branche de production nationale". L'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires décrit trois types d'effets défavorables pour lesquels des subventions pouvant donner lieu à une action sont permises: i) causer un dommege à une branche de production nationale d'un autre Membre; ii) annuler ou compromettre des avantages; et iii) causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre.

ANNEXE VII

Normes

54. Les dispositions des accords commerciaux régionaux relatives aux règlements techniques et aux normes (OTC) et aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ont été séparées dès le début. Des similitudes dans leur traitement dans les accords commerciaux régionaux justifient toutefois de les analyser sous une rubrique commune.²⁸

55. Le tableau VII.1 montre que, si deux tiers des accords commerciaux régionaux étudiés contiennent des dispositions sur les OTC, seul un tiers d'entre eux environ prévoient aussi des SPS. La fréquence de ces deux types de dispositions s'est sensiblement accrue après 1990, en particulier dans les zones de libre-échange.

Tableau VII.1 – Dispositions OTC/SPS²⁹

	Contenant des dispositions sur les OTC seulement	Contenant des dispositions à la fois sur les OTC et les SPS
Accords commerciaux régionaux	21	21
Unions douanières	3	2
<i>Antérieures à 1990</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>Postérieures à 1990</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
Zones de libre-échange	18	19
<i>Antérieures à 1990</i>	<i>2</i>	-
<i>Postérieures à 1990</i>	<i>16</i>	<i>19</i>

56. Les dispositions des accords commerciaux régionaux sur les OTC ou les SPS peuvent énoncer que les parties devraient échanger des renseignements sur leurs normes, en particulier au moyen des projets de règlements (transparence); que, au moment de la signature de l'accord commercial régional ou dans l'avenir, elles devraient accepter les résultats des procédures d'évaluation de la conformité de leurs partenaires ou considérer comme équivalentes les mesures OTC ou SPS de leurs partenaires (reconnaissance mutuelle); ou que les parties aux accords commerciaux régionaux devraient harmoniser leurs mesures OTC ou SPS (harmonisation). Les renseignements disponibles sur les dispositions OTC et SPS contenues dans les accords commerciaux régionaux étudiés sont présentés, respectivement, dans les tableaux VII.2 et VII.3.

57. Les données montrent que, si les dispositions sur la transparence sont une caractéristique commune des dispositions OTC des accords commerciaux régionaux, ce sont les dispositions relatives à l'harmonisation qui sont les plus nombreuses dans le cas des mesures SPS. Les chiffres indiquent également que, lorsqu'il s'agit de la facilitation des échanges dans les domaines des mesures OTC et SPS, les accords commerciaux régionaux donnent la préférence à l'harmonisation de leurs mesures, et non à la reconnaissance mutuelle de celles-ci.

²⁸ Les dispositions de l'OMC sur les OTC et les SPS figurent respectivement dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

²⁹ Les chiffres ne tiennent compte que des dispositions incorporées dans le texte des accords commerciaux régionaux, à l'exclusion donc des cas où les dispositions OTC ou SPS ont fait l'objet d'autres instruments, signés par les mêmes parties, soit parallèlement à l'accord soit en sus de celui-ci.

58. Il n'est fait expressément mention des règles de l'OMC que dans quelques accords commerciaux régionaux. Dans certains cas, les parties à l'accord commercial régional conviennent expressément que les disciplines concernant les échanges entre elles seront, dans ces domaines, régies par les dispositions pertinentes de l'OMC.

Tableau VII.2 – Dispositions OTC

	Contenant des dispositions OTC	Prévoyant la transparence	Prévoyant la reconnaissance mutuelle	Prévoyant l'harmonisation	Mentionnant expressément les règles de l'OMC
Accords commerciaux régionaux	42	25	9	15	10
Unions douanières	5	2	3	5	-
Zones de libre-échange	37	23	6	10	10
<i>Dont: européennes</i>	<i>35</i>	<i>22</i>	<i>5</i>	<i>8</i>	<i>7</i>

Tableau VII.3 – Dispositions SPS

	Contenant des dispositions SPS	Contenant des dispositions sur la transparence	Contenant des dispositions sur la reconnaissance mutuelle	Contenant des dispositions sur l'harmonisation	Mentionnant expressément les règles de l'OMC
Accords commerciaux régionaux	21	3	3	17	5
Unions douanières	2	1	1	2	1
Zones de libre-échange	19	2	2	15	4
<i>Dont: européennes</i>	<i>18</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>14</i>	<i>1</i>

ANNEXE VIII

Autres dispositions relatives au commerce des marchandises

59. Les accords commerciaux régionaux contiennent souvent d'autres dispositions qui ont trait au commerce des marchandises. La présente annexe vise essentiellement trois d'entre elles, à savoir les impositions intérieures, les paiements et les monopoles d'État.³⁰

60. Comme le montre le tableau VIII, la majorité des accords commerciaux régionaux étudiés, qu'ils concernent des unions douanières ou des zones de libre-échange et quelle que soit la date de leur signature, contiennent une disposition empêchant les parties d'utiliser les impositions intérieures pour établir une discrimination par les prix entre les produits nationaux et importés.

61. En outre, étant donné que les restrictions de change peuvent faire office d'obstacle au commerce, un grand nombre d'accords commerciaux régionaux contiennent des dispositions indiquant que le paiement des marchandises devrait être exempt de restrictions. Plusieurs accords prévoient une mise en œuvre progressive de ces dispositions, généralement pendant la période de transition. Des exceptions temporaires à la règle accordant une exemption des restrictions de change sont autorisées dans nombre d'accords commerciaux régionaux, généralement en relation avec l'octroi ou l'obtention de crédits à court terme et à moyen terme.

Tableau VIII – Impositions intérieures, paiements et monopoles d'État

	Contenant des dispositions empêchant une discrimination dans les impositions intérieures	Contenant des dispositions sur les paiements		Contenant des dispositions visant à empêcher une discrimination par les monopoles d'État ^a
		interdisant les restrictions ^a	autorisant des exceptions temporaires	
Accords commerciaux régionaux	63	56(7)	21	49(26)
Unions douanières	8	6(1)	-	4(2)
<i>Antérieures à 1990</i>	4	5(1)	-	2(1)
<i>Postérieures à 1990</i>	4	1	-	2(1)
Zones de libre-échange	55	50(6)	21	45(24)
<i>Antérieures à 1990</i>	12	11	-	3(1)
<i>Postérieures à 1990</i>	43	39(6)	21	42(23)

^a Le nombre des accords commerciaux régionaux prévoyant une élimination progressive des restrictions est indiqué entre parenthèses.

62. Bien que cela soit moins fréquent que dans le cas des impositions intérieures ou des paiements, un certain nombre d'accords commerciaux régionaux contiennent des dispositions spécifiques qui empêchent les monopoles d'État de se livrer à des pratiques discriminatoires, prévoyant dans nombre de cas la mise en œuvre progressive de ces règles pendant la période de transition de l'Accord. Les dispositions sur les monopoles d'État sont particulièrement fréquentes dans les zones de libre-échange les plus récentes.

³⁰ À l'OMC, le traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures est régi par l'article III du GATT; les dispositions sur les paiements figurent à l'article premier et, plus spécialement, à l'article XV; et les disciplines relatives aux monopoles d'État sont énoncées à l'article XVII.